EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **06 novembre 2015 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **six novembre deux mille quinze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 30 octobre 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Gérard BOHNER à Olivier BIANCHI, Marianne MAXIMI à Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX à Françoise NOUHEN**
Excusé(e)s :	**Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Florent NARANJO**

Jean-Pierre LAVIGNE arrive pendant le débat de la question n°1
Sondès EL HAFIDHI arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Jérôme AUSLENDER)
Alain LAFFONT donne pouvoir à Patricia GUILHOT et quitte la séance avant le vote de la question n°4
Saïd Akim BARA arrive pendant le débat de la question n°4 (fin du pouvoir donné à Philippe BOHELAY)
Géraldine BASTIEN donne pouvoir à Jean-Pierre BRENAS et quitte la séance avant le vote de la question n°7

Rapport N° 34

CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU PUY-DE-DÔME : MODALITÉS DE DISPONIBILITÉS OPÉRATIONNELLES ET POUR FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES)

Le code de la sécurité intérieure, dans son titre consacré aux acteurs de la sécurité civile (partie législative livre VII titre 2), prévoit le régime applicable aux sapeurs pompiers volontaires (chapitre 3 notamment les articles L723-11 et suivants). Ces dispositions sont complétées par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers.

Le code susvisé ouvre droit à des autorisations d'absence sur le temps de travail des sapeurs pompiers volontaires pour 2 catégories d'activités :

1) les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

2) les actions de formation, à savoir le bénéfice d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue (cf article L1424-37 du CGCT).

Le guide des congés et des autorisations spéciales d'absences (ASA) applicable aux agents municipaux prévoit déjà ces possibilités d'absences sans toutefois qu'aucune convention n'ait été établie en vue de permettre une organisation efficiente de celles-ci.

Afin de répondre au double objectif d'assurer, d'une part, les compatibilités de la disponibilité du sapeur pompier volontaire et d'autre part celles liées aux nécessités de fonctionnement des services d'affectation des agents employés par ailleurs à la Ville de Clermont-Ferrand, il est proposé, en accord avec votre commission, d'établir une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Cette convention, conformément à la possibilité offerte par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure, précisera les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs pompiers volontaires.

Il est donc proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

D E L I B E R A T I O N

Les présentes propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2015

Le Maire,

Olivier BIANCHI



République Française

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION

Etablie en application :
- de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- des articles L723-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L723-11 :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.
La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PUY DE DOME
BP 280 – 63008 CLERMONT-FD Cedex 1

Représenté par **Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL,**
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

d'une part

ET

LA VILLE DE CLERMONT-FD
10 Rue Philippe Marcombes

63033 CLERMONT-FD, Cedex 1
Représentée par **Monsieur Olivier BIANCHI**
Maire

d'autre part

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention est conclue en référence au Titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relatif à la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, et des articles L723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure.
L'article L723-12 du code précité ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Par la présente convention, l'autorité territoriale d'emploi et le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS) s'engagent à organiser et à appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation et opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) employés territoriaux. (annexe 1)

ARTICLE 3 : Les droits du sapeur-pompier

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le SPV pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être proposés par l'employeur à l'encontre du SPV en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités et conditions de formation

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle agréé auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme, direction régionale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle.

Des autorisations seront accordées au SPV pour participer à des actions de formations obligatoires et nécessaires à l'accomplissement des missions des services d'incendie et de secours :

- 30 jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins 10 jours la première année (formation initiale)

- 5 jours par an au titre de la formation de perfectionnement ou en qualité de formateur désigné par le SDIS pour l'encadrement de stage

Dès la parution du calendrier annuel, le SPV devra définir ses besoins en formation pour l'année de référence et les communiquer à son employeur.

Dès l'acceptation de la demande de candidature à un stage par le SDIS, le SPV formalise par écrit sa demande d'absence auprès de son employeur tel que prévue par le règlement intérieur de la collectivité.

L'attestation de fin de stage est remise obligatoirement par le SPV à son employeur dans les 15 jours qui suivent la fin du stage ainsi que la convocation signée du DDSIS pour les formateurs.

En cas d'annulation de stage, le SPV retourne à ses activités professionnelles.

Les actions de formation effectuées sur le temps de travail n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part du SDIS pour le sapeur-pompier volontaire. Le SPV devra cocher sur la fiche de situation remise en début de stage « en formation sous convention avec l'employeur »

ARTICLE 5 : Modalités et conditions de la disponibilité opérationnelle

La ville de Clermont-Fd autorise le retard à l'embauche du SPV en raison d'une mission opérationnelle déclenchée avant la prise de poste si l'activité professionnelle du moment le permet.

.../...

Le SPV prévient ou fait prévenir son responsable hiérarchique pour tout retard lié aux dispositions du premier alinéa.

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordée par l'autorité d'emploi s'entend depuis l'alerte du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail. Le SPV doit veiller au cours de ses déplacements à s'assurer de sa sécurité et de celle des usagers en respectant le code de la route.

Le SPV perçoit pour les missions opérationnelles les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Afin d'évaluer la sollicitation opérationnelle, le SPV devra, au retour de chaque mission, renseigner le relevé des heures de mise à disposition sur le temps de travail et le transmettre impérativement à la fin de chaque mois au service partenariat et proximité du volontariat du SDIS. Si aucune activité mensuelle n'est intervenue, porter sur l'état la mention « néant ».

L'engagement des communes en faveur de la promotion du volontariat rentre dans les critères du mode de répartition des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Un bilan annuel est communiqué à l'autorité territoriale d'emploi.

ARTICLE 6 : Autres activités

En dehors des activités prévues aux articles 4 et 5, aucune autorisation d'absence ne sera accordée.

ARTICLE 7 : Protection sociale / Responsabilité civile professionnelle

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre des activités de sapeur-pompier volontaire, les intéressés bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. (Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des SPV).

Le contrat d'assurance responsabilité civile du SDIS garantit les dommages corporels, matériels que le SPV peut causer à des tiers au cours de son activité pour le compte des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 : Les garanties conventionnelles

L'emploi d'agent ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part de salariés SPV dans l'effectif total des employés, dans la limite de 10% de la prime.

Par circulaire du 19 juillet 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, les employeurs privés qui ont manifesté, à travers la gestion des SPV au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique, bénéficieront du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

ARTICLE 9 : Reconduction / Résiliation

La présente convention qui prend effet à la date de signature peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de changement dans la situation du SPV, tant vis-à-vis de l'Employeur que du SDIS. Elle est transmise aux agents concernés pour notification.

Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Clermont-Fd le

Le Maire, Le Président,

ANNEXE 1

Mise à jour : 09/10/2015

Centre d'intervention	Nom Agent	Prénom Agent	Catégorie / Statut	Direction d'affectation (employeur)	Service d'affectation (employeur)	Poste occupé	caractéristiques:niveau de disponibilité et contraintes de service (*)
PLAUZAT	BAPT	Bruno	Titulaire	DEP	Gestion Maintenance Propreté	Conducteur d'engin	Niveau 2
CEBAZAT	BASSOT	Marc	Titulaire	DEP	Cellule Technique	Chargé de la prévention et de la sécurité	Niveau 1
VOLVIC	CORBET	Gilles	Titulaire	DEP	Gestion Maintenance Secteur Sud	Agent entretien espaces verts	Niveau 1
GERZAT	DEROSSY	Maxime	Contractuel (jusqu'au 01/01/16)	DC	CRR Agat Equipement	Agent d'entretien	Niveau 2
COURNON D'AUVERGNE	FERNANDES	Xavier	Titulaire	DEP	Gestion Maintenance Secteur Sud	Agent entretien espaces verts	Niveau 2
COUDES	GOMEZ	Didier	Stagiaire (depuis 8/8/15)	DSL	Gymnases Salles de Sport	Gardien des installations sportives	Niveau 2
COUDES	GOUGNAUD	Julien	Titulaire	DEP	Gestion Maintenance Propreté	Conducteur d'engin	Niveau 2
ST GERMAIN L'HERM	GRANGE	Pascal	Titulaire	DEA	Réseau Assainissement	Egoutier	Niveau 1
ST JULIEN DE COPPEL	LERNOULD	Sandrine	Titulaire	DE – Production des repas	Restaurants scolaires / Unité de Préparation Culinaire Aristide Briand	Cuisinier	Niveau 3
YRONDE ET BURON	MAUCOURT	Jean-Marc	Titulaire	DC	Equipements de spectacles – technique	Responsable technique scénique	Niveau 3 (astreintes de responsabilité + continuité du service)
COUDES	SPECQUE	Frédéric	Titulaire	DEP	Gestion Maintenance Propreté	Agent de nettoyage haute pression	Niveau 2
AYDAT	VIALLETEL	Pascal	Titulaire	DEP	Gestion Maintenance Propreté	Conducteur d'engin	Niveau 2

Légende:
DC: Direction de la Culture
DEP: Direction de l'Espace Public
DEA: Direction de l'Eau et de l'Assainissement
DSL: Direction des Sports et de la Logistique
DE: Direction de l'Enfance

(*) caractéristiques: niveau de disponibilité et contraintes de service
1er niveau / autorisation de retard sans contrainte spécifique
2ème niveau / autorisation de retard si 50% de l'effectif
3ème niveau / aucune autorisation de retard en raison de contraintes spécifiques